

SOLEIL INVESTISSEMENTS

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros

Siège social : 207, rue Barnave

26000 VALENCE

453 946 709 RCS ROMANS

STATUTS

Certifiés conformes par le représentant légal,
Monsieur Laurent BEAUGIRAUD

DocuSigned by:
 Laurent BEAUGIRAUD
47B862C099EF469...

Statuts mis à jour suite décisions unanimes des associés en date du 28 novembre 2025

STATUTS

TITRE 1

Formation - Objet - Dénomination - Durée - Siège

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et à L'ETRANGER :

- La prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité,
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion,
- La gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,
- La gestion et le conseil sous toutes ses formes, ainsi que l'assistance administrative, comptable, financière, commerciale et technique pour toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation,
- Le conseil, le consulting, l'audit et l'accompagnement de toute entreprise, association ou autre personne physique ou morale en matière de communication, marketing, gestion commerciale, relations presse, publicité et gestion d'image avec création et/ou pilotage des supports et outils nécessaires à ces missions (communiqués de presse, rédactionnels divers (fonds et forme), création de visuels, plaquettes et documents commerciaux ...),
- La commercialisation de jeux et jouets (tous supports et matières y compris informatiques et logiciels) et de publications éducatives (livres, feuillets, logiciels, tous supports papier ...),
- L'information et la formation de toute entreprise, association ou autre personne physique ou morale en matière de communication, marketing, gestion commerciale, relations presse, publicité et gestion d'images.
- L'activité de marchands de biens sur immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières...telle que prévue à l'article 35 du CGI,
- L'éducation, l'enseignement, l'organisation de concours, (éducation ou divertissement) l'information en matière de divertissement, l'organisation d'expositions à buts éducatifs, en particulier ceux ayant pour thème la protection de l'environnement,
- La gestion d'infrastructures productrices d'électricité produite par des panneaux photovoltaïques et plus généralement par tous moyens utilisant les énergies renouvelables,
- La vente de l'électricité produite par les infrastructures gérées,

- Et plus généralement toutes opérations quelconques financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SOLEIL INVESTISSEMENTS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VALENCE (26000) – 207, rue Barnave.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

TITRE 2

Apports - Capital - Parts sociales

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport :

- Par Monsieur Laurent BEAUGIRAUD fait apport d'une somme de
Sept Mille Cent Vingt Euros 7 120 Euros

- Par Madame Karine CHANABIER fait apport d'une somme de
Huit Cents Euros 800 Euros

- Par la société S.A.R.L CLAIRBOIS fait apport d'une somme de
Quatre Vingt Euros 80 Euros

TOTAL DES APPORTS

Huit Mille Euros 8 000 Euros

Laquelle somme de Huit Mille Euros a été déposée dans un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité du CIC Lyonnaise de Banque, Agence de Romans, le 8 juin 2004.

Suivant acte sous seing privé en date à CHANOS CURSON du 22 avril 2010, la société CLAIRBOIS a cédé à Madame Karine BEAUGIRAUD les huit parts lui appartenant dans la Société.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 28 Juin 2010, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 2010, la SARL CLAIRBOIS a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 1 786 696,22 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital de 19 540 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1 767 118,48 euros, déduction faite de la soulte de 37,74 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013, le capital a été augmenté d'une somme globale de 1 772 460 euros, pour être porté à 1 800 000 euros, par prélèvement sur le poste « Prime de fusion » à hauteur de 1 767 118,48 euros, et par prélèvement sur le poste « Autres réserves » à hauteur de 5 341,52 euros. Il a été créé 177 246 parts de dix euros de valeur nominale.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04 décembre 2017, le capital social a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de 700 000 euros, pour être porté à 2 500 000 euros. Il a été créé 70 000 parts nouvelles de dix euros de valeur nominale.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2021, le capital social a été augmenté, par incorporation de l'écart de réévaluation libre, d'une somme de 7 500 000 euros pour être porté à 10 000 000 euros. Il a été créé 750 000 parts nouvelles de dix euros de valeur nominale.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000 €).

Il est divisé en 1 000 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 000, réparties entre les associés en fonction de leurs droits respectifs :

- à Monsieur Henry BEAUGIRAUD, vingt-deux mille cent cinquante-deux parts sociales en pleine propriété, ci... 22 152 parts
numérotées de 2 676 à 2 736, de 2 755 à 6 680, de 182 670 à 184 220, de 250 001 à 266 614

- à Madame Karine BEAUGIRAUD, trente et un mille neuf cent cinquante-six parts sociales en pleine propriété, ci... 31 956 parts
numérotées de 713 à 800, de 6 681 à 12 344, de 180 433 à 182 669, de 266 615 à 290 581

- à Monsieur Laurent BEAUGIRAUD, neuf cent trente-neuf mille trois cent soixante parts sociales en pleine propriété, ci... 939 360 parts
numérotées de 1 à 712, de 801 à 2 675, de 12345 à 178 842, de 184 221 à 249 975, de 290 582 à 995 101

- à Madame Marie-Andrée BEAUGIRAUD, six mille cent soixante-douze parts sociales en pleine propriété, ci... 6 172 parts
numérotées de 2 737 à 2 753, de 178 843 à 179 936, de 180 001 à 180 432, de 995 102 à 999 730

- à Madame Mathilde BEAUGIRAUD, trois cent soixante parts sociales en pleine propriété, ci... 360 parts
numérotées 2 754, de 179 937 180 000, de 249 976 à 250 000, de 999 731 à 1 000 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social... 1 000 000 parts

Conformément à l'article L.241-I du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les 1 000 000 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées entre eux, dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social - augmentation ou réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - ASSOCIE UNIQUE

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut ne comporter qu'une seule personne dénommée "associé unique" qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1. - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant. Les dispositions qui suivent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

3. - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843.4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1. - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant les trois quarts des parts sociales, compte non tenu de celles de l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Pendant toute la durée de la communauté de biens, il ne pourra être attribué la qualité d'associé au conjoint commun en biens d'un associé, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, qu'après agrément par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

IV - CESSION PAR UN ASSOCIE UNIQUE

La procédure d'agrément d'un nouvel associé n'est pas applicable en cas de cession par l'associé unique de tout ou partie de ses parts sociales à un tiers.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans toutes les assemblées générales qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales et plus généralement, à toute décision collective quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

13.1 DROITS ATTRIBUES AUX PARTS

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Cependant, en cas de démembrement des parts sociales, il sera fait application des dispositions ci-après en matière de droit aux résultats :

- Le droit au bénéfice courant ou exceptionnel de l'exercice, distribué, de même que le droit aux bénéfices distribués provenant du report à nouveau, appartient à l'usufruitier.
- Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves (ou toutes autres sommes assimilées telles que les primes d'émission ou de fusion) appartient au nu-proprétaire. En tout état de cause, le nu-proprétaire devra permettre à l'usufruitier d'exercer son droit de jouissance sur les sommes distribuées l'usufruitier disposant dans ce cas d'un quasi-usufruit sur les sommes en cause, (ou le cas échéant de l'usufruit sur les biens objet de la distribution), à charge pour lui de restituer les sommes d'argent ou biens en cause à l'expiration de l'usufruit et, le cas échéant, d'employer ou de fournir caution conformément aux dispositions des articles 601 et 602 du Code civil.

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés, ou en cas de démembrement, chacun des nus-proprétaires et/ou usufruitiers, n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil et aux dispositions des présentes statuts. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Par dérogation à l'article 1857 du Code civil et uniquement dans les rapports entre associés, les associés mineurs ne sont tenus des dettes sociales dont l'origine est antérieure à leur majorité, qu'à hauteur et dans la limite du montant de leur apport (montant de leur participation dans le capital social). En conséquence, la part des dettes sociales excédant le montant des apports des associés mineurs incombant à ces derniers sera supportée par les associés majeurs en proportion de leur participation dans le capital social.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

13.2 TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.3 NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2346 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III **GERANCE - CONTROLE**

ARTICLE 15 - GERANCE

1. - Nomination - Pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

2. - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

3. - Rémunération

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

4. - Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 17 - MODALITES

1. - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Le tout, sauf dispositions légales contraires. Conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce, tout associé a le droit de participer aux assemblées générales par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence. Les moyens techniques éventuellement mis en œuvre devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

2. - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4. – Lorsque les associés sont réunis en vue de prendre des décisions de nature extraordinaire, les associés présents ou représentés doivent posséder, sur première consultation, un quart au moins des parts sociales, et, sur seconde convocation, un cinquième au moins des parts sociales. A défaut de ce second quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions, mutations ou nantissements de parts sociales doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme est décidée dans les conditions fixées par la loi pour la validité de la transformation en question.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

5. - Si la société ne comporte qu'un "associé unique", ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et les règles relatives à la tenue des assemblées ne lui sont pas applicables. Ses décisions doivent être relevées sur le registre spécial prévu par la Loi.

6. - Le procès-verbal peut être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le procès-verbal mentionne, le cas échéant, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1. - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3. - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4. - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts son acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite quand celle-ci est possible, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également, dans les conditions légales et réglementaires, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé et qu'il s'agit d'une personne morale, la dissolution entraîne transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.